



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un pôle sportif »
sur la commune d'Anthy-sur-Léman
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3383

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3383, déposée complète par la commune le 16 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet concerne l'extension des installations sportives existantes sur la commune d'Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet, soumis à une demande d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public, comprend la création de :

- deux terrains de tennis couverts avec un club house ;
- des terrains de padel couverts ;
- des terrains de tennis extérieurs ;
- un terrain d'entraînement de football ;
- une aire de stationnement de 21 places de stationnement, en complément des 36 places existantes ;
- une esplanade ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41 « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 44 « d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est de 14 000 m², la réalisation du projet comprend une surface imperméabilisée de 7 300 m² et une surface végétalisée de 6 700 m² ; que l'ensemble cumulé des installations sportives existantes et de l'extension projetée représente une superficie totale de 39 700 m² ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone naturelle dédiée à l'accueil d'installations sportives et/ou de loisirs et/ou d'intérêt collectif indicée Ne délimitée par le règlement graphique du PLUi du Bas-Chablais, ainsi qu'une zone

- urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif indicée UE et un emplacement réservé pour constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- en partie, sur un espace agricole sur une superficie de 20 775 m², inscrit dans un grand espace agricole surfacique dans la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - dans une zone de présomption archéologique¹ ;
 - sur un site desservi par deux routes (des Esserts et des Cinq chemins) et localisé à proximité d'une route nationale (de Genève) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- des zonages des plans de prévention des risques naturels et des risques technologiques ;
- des sites et sols pollués ;

Considérant que le dossier mentionne une extension possible de la zone susceptible de correspondre à l'aménagement d'un terrain multi-sports, que cet aménagement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas en fonction des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation relative aux zones de présomption de prescriptions archéologiques ;
- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de s'assurer que les matériaux extérieurs utilisés pour le projet sont sains et inertes ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un pôle sportif, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3383 présenté par la commune, concernant la commune d'Anthy-sur-Léman (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 Cf. arrêté préfectoral n°11-246 du 14/09/2011 publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie n° 44 oct. 2011, p.128-133, concerne les aménagements d'une superficie est supérieure ou égale à 3 000 m².

2 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

3 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03